

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 mars 2025

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal en date du 04 février
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Compte Financier Unique 2024
4. Affectation du résultat 2024
5. Budget primitif 2025
6. Subvention CCAS
7. Taux de contribution 2025
8. Fongibilité des crédits
9. Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande
10. Emprunt pour le projet Réhabilitation et extension du Gymnase
11. Convention Substantiel
12. Mutuelle Communale « Entre nous »
13. Amortissement des subventions d'équipement
14. Questions diverses

Date de convocation : 04/03/2025

Membres élus : 19 ; en fonction : 19 ; présents : 16 ; votants : 18

Sous la présidence de Madame Barani Marie-Pierre, Maire de Chabons

Membres présents : BARANI Marie-Pierre, CHARLETY Philippe, ORTUNO Michelle, BOZON Pierre, PERON Catherine, RIVIERE Denis, BURTIN Nicole, PELLERIN Annick, COMBET Stéphane, LEDEUIL Estelle, GAILLARD Claude, GUILLERMIN Romuald, MEYER Sylvie, MEUNIER-BLANCHON Emma, BRECHET Alexandre, Martin David,

Membres absents : VIAL Ludivine donne pouvoir à BRECHET Alexandre, DURAND Lionel donne pouvoir à LEDEUIL Estelle, LACROIX Franck

- 1. Approbation du PV du dernier Conseil Municipal en date du 4 février**
- 2. Désignation du secrétaire de séance**
- 3. Compte Financier Unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération numéro 2021-06-03 du 7 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la commission des finances du jeudi 20 février 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune ;

Considérant que Philippe CHARLETY, premier adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique ;

Considérant que Marie-Pierre BARANI, Maire, s'est retirée et a quitté la salle pour laisser la présidence à Philippe CHARLETY pour le vote du compte financier unique ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments présentés lors de la réunion Affaires Générales du 06 mars 2025 et notamment le compte administratif 2024 ;

Considérant les éléments susvisés ;

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024	
Dépenses de fonctionnement 2024	1 305 588,71 €
Recettes de fonctionnement 2024	1 627 266,66 €
Résultat de fonctionnement 2024	321 677,95 €
Excédent de fonctionnement reporté	500 000,00 €
Résultat global de fonctionnement	821 677,95 €
Dépenses d'investissement 2024	795 410,49 €
Recettes d'investissement 2024	506 622,50 €
Résultat d'investissement 2024	- 288 787,99 €
Résultat d'investissement reporté	- 97 514,58 €
Résultat global d'investissement	- 386 302,57 €
Résultat de clôture 2024	435 375,38 €

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le Compte Financier Unique 2024 de la commune comme présenté de façon synthétique ci-dessus,

- DONNER pouvoir à Mme le MAIRE pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

4. Affectation du résultat 2024

Après avoir examiné le compte financier unique 2024, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de 821 677,95 € euros comme suit :

- Affectation en réserves R1068 en investissement : 635 562,57 €
- Report en fonctionnement R002 : 186 115,38 €

Adopté à l'unanimité.

5. Budget primitif 2025

Vu la Commission Affaires Générales du 6 mars 2025,

Vu l'avis de la commission des finances et son travail,

Vu le projet de budget primitif présenté,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors des réunions de la commission des finances et de la Commission Affaires générales du 6 mars 2025, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			BP 2025 définitif	
	DEPENSES		RECETTES	
Chap. 011 à 68	Dépenses Réelles 1 298 598,00 € dont intérêt dette 56 017,00 €		Chap. 70 à 77	Recettes Réelles 1 562 992,00 €
D023	Virement à la section D'investissement 445 267,38 €			
	Amortissements 5 242,00 €			Reprise excédent antérieur
D002	Reprise déficit Antérieur 0,00 €		R002	186 115,38 €
TOTAL	1 749 107,38 €		TOTAL	1 749 107,38 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES
		Chap. R10 et 13	Recettes Réelles 400 755,00 €
D 1641	Capital des Emprunts 83445	Art. 10222	FCTVA 77 000,00 €
Chap. 20 à 23	Dépenses Réelles 1 440 400,00 €	Art. 1068	Affectation du Résultat 635 562,57 €
opérations	RAR 137 600,00 €	Art 28041512	Amortissements 5 242,00 €
	Intégration d'études 36 540,00 €	R16	Emprunt 2 600 000,00 €
	Reprise Déficit Antérieur 386 302,57 €	R021	Virement de la Section Fonctionnement 445 267,38 €
D001			Intégration d'études 36 540,00 €
		R001	RAR 38 510,00 €
TOTAL	2 084 287,57 €	TOTAL	4 238 876,95 €
			Excédent de Fonctionnement 821 677,95 €
		Réserves R002	186 115,38 €
		Affectation 1068	635 562,57 €

Adopté à l'unanimité.

6. Subvention CCAS

Mme le Maire propose d'attribuer pour l'année 2025 une subvention de 11 000 € au C.C.A.S. de Chabons.

La dépense sera inscrite au B.P. 2025 à l'article 657362.

Le Conseil est invité à délibérer sur cette subvention.

Adopté à l'unanimité.

7. Taux de fiscalité directe locale 2025

La fixation des taux de fiscalité doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

La délibération du vote des taux doit être spécifique et distincte du vote du budget, même si les taux adoptés sont identiques à ceux de l'exercice précédent. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 du CGI, confirmé par le Conseil d'Etat.

La municipalité faisant le choix de ne pas augmenter les taux d'imposition, et ce depuis le budget 2015, il est proposé au Conseil municipal d'adopter pour l'année 2025 des taux identiques à 2024 soit :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,88%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés	9,05%

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour DÉCIDER de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

TAXES	TAUX 2025
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,88%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés	9,05%

Adopté à l'unanimité.

8. Fongibilité des crédits

Comme l'année dernière, l'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2025 pour une année, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Adopté à l'unanimité.

9. Délibération d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $1.1\% \times [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]$;
 $0,3\% \times [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale. **Ce montant s'élève à 7900 € pour la Commune de Châbons.**

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2025 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale. L'apport en capital initial sera de 7900 €, les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025. Madame le Maire est autorisé à signer tout document inhérent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

10. Point d'information - Capacité d'endettement

La capacité de désendettement (= encours de dette / épargne brute*)

Ce ratio est un indicateur de solvabilité.

La collectivité est-elle en capacité de rembourser sa dette ?

Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

Il est généralement admis qu'un ratio de désendettement de 10 à 12 ans est acceptable, et qu'au-delà de 15 ans la situation devient dangereuse.

2025

Capacité de désendettement = 650182,58 / 321 677,95 = 2,02

Ratio de désendettement de 2 années

Plus le chiffre est faible, meilleure est la situation de la Commune

2026

Capacité de désendettement = 3 166 737 / 321 000 (résultat de fonctionnement estimé) = 9,9

Ratio de désendettement de 9,9 années

***L'épargne brute est égale au résultat de fonctionnement.**

11. Délibération d'emprunt pour le projet Réhabilitation et extension du Gymnase

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

Vu le budget primitif voté lors de cette séance de conseil municipal du 13 mars 2025,

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2025,

Considérant que le programme d'investissement concernant la réhabilitation et l'extension du gymnase fait ressortir un besoin de financement important (5 millions d'euros),

Madame le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2025 et notamment au programme concernant le gymnase, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 2 600 000 Euros et à un prêt relais d'un montant de 400 000 Euros,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme

- Montant du contrat de prêt : 2 600 000 EUR (Deux millions six cent mille Euros)
 - Durée Totale : 30 ans
 - Mode d'amortissement : Trimestriel linéaire
 - Taux Fixe : 3.98%
 - Base de calcul des intérêts : Exact/360
 - Commission d'engagement : Néant
 - Frais de dossier : Néant
- Date de débloqué des fonds : 20 octobre 2025 (hypothèse)

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt relais

- Montant du contrat de prêt : 400 000 EUR (Quatre cent mille Euros)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

- Durée Totale : 3 ans
- Mode d'amortissement : In fine avec paiement trimestriel des intérêts
- Taux Fixe : 3.12%
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant
- Indemnité remboursement anticipé : Néant
- Date de déblocage des fonds : 20 octobre 2025 (hypothèse)

Les taux fixes ci-dessus ne sont pas garantis et devront être mis à jour avant la contractualisation.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame le Maire est autorisée à signer le contrat de prêt et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

11. Convention avec Substantiel pour la recherche de subventions

Vu la Commission Affaires Générales du 6 mars 2025,

Vu l'avis de la commission des finances et son travail,

Considérant que le projet réhabilitation et extension du gymnase implique des montants considérables, il est essentiel de s'assurer un montant maximal de subventions,

Considérant la complexité des dossiers de demande de subventions européennes notamment,

Considérant l'offre proposée par le cabinet Substantiel qui propose une mission de sous-traitance de recherche de subventions pour les collectivités territoriales, offre présentée lors de la séance du conseil municipal du 4 février 2025, et représentant un montant prévisionnel maximum de 24 000 € TTC (prévu au budget),

SubstanCiel est un cabinet de conseil spécialisé dans la recherche de subventions et d'aides dont les prestations s'adressent aux entreprises, aux collectivités ainsi qu'à toute organisation pouvant bénéficier des dites subventions et aides publiques,

Madame le Maire rappelle qu'il serait bénéfique de faire appel au savoir-faire et à l'expertise de ce cabinet pour étudier les subventions d'investissement et les aides publiques auxquelles la Commune pourrait être éligible.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Madame le Maire à signer une « convention de Recherche de subventions et d'aides » avec Substantiel, dans le cadre d'un « service d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la veille, la recherche et le conseil à la demande de financements pour les projets d'investissement ».

Adopté à l'unanimité.

12. Mutuelle Communale

Vu la Commission Affaires Générales du 6 mars 2025,

Madame le Maire rappelle avoir rencontré un représentant de la mutuelle communale « Entrenous » à destination des administrés de la Commune et des agents territoriaux.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la Commune souhaite accompagner l'accès au dispositif « Mutuelle Communale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune.

En synthèse, l'offre « Mutualiste » en complémentaire Santé Mutuelle Communale s'adresse indifféremment à tous les 0-99 ans, qu'ils soient Jeunes (avec ou sans emploi), Etudiants, en Couple, Célibataire, Famille ou Séniors ; ainsi qu'à tous les Travailleurs non-salariés : agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, auto-entrepreneurs...

La gamme est construite de façon progressive en termes de prise en charge des frais de santé, de tarification et intègre 7 niveaux de garanties.

Leur offre est « labélisée » depuis le 1er janvier 2025. Cela permettra aux agents communaux intéressés de pouvoir bénéficier de la possible participation financière de la collectivité locale.

Il est demandé à la Commune de signer une convention de partenariat avec la Mutuelle Entrenous.

Cette convention a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Communale » auprès des habitants de la Commune et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune, non-bénéficiaires d'une couverture de complémentaire santé à caractère obligatoire. Elle n'emporte ni la qualité de distributeur pour la Commune ni la qualité de concepteur pour la mutuelle.

Les engagements de la Commune sont les suivants :

Pour la bonne exécution de la convention, la Commune s'engage pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences, pour les réunions d'informations et toutes autres actions définies d'un commun accord entre les Parties afin de faciliter les démarches des concitoyens. Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par la Commune. La Commune s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître le dispositif à ses administrés, ainsi aux personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune, via la réalisation de supports avec l'aide technique de la Mutuelle Entrenous qui pourront passer par les outils de la Commune (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communication autres définis par la Mutuelle Entrenous (affichage, street marketing, etc.) ;
- Orienter vers la Mutuelle, les habitants ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle au sein de la Commune qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire à un contrat de complémentaire santé, afin de favoriser leur accès aux soins.

La convention de partenariat est signée à des fins purement sociales et solidaires.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour lui donner tout pouvoir de signer la convention de partenariat à la Mutuelle Communale Entrenous.

Adopté à l'unanimité

13. Amortissement des subventions d'équipement

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités de moins de 3 500 habitants ont l'obligation de procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Elles doivent appliquer la règle du prorata temporis.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis, pour les biens acquis postérieurement à l'adoption du référentiel M57, soit après le 1er janvier 2022 pour Châbons

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel
- b) sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal

❖ **de fixer les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles acquises après le 1er janvier 2022 comme suit :**

La durée d'amortissement maximale varie selon que la subvention finance des biens mobiliers ou immobiliers, car la durée d'amortissement de la subvention est fonction de la durée d'utilisation du bien.

- **Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, du matériel : (durée maximale d'amortissement fixée par la réglementation 5 ans)**
 - **Subventions d'un montant inférieur à 10 000€ : 1 an**
 - **Subventions d'un montant compris entre 10 000 et 25 000€ : 2 ans**
 - **Subventions d'un montant supérieur à 25 000 € : 5 ans**
- **Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations (durée maximale d'amortissement fixée par la réglementation 15 ans) ;**
 - **Subventions d'un montant inférieur à 10 000€ : 1 an**
 - **Subventions d'un montant compris entre 10 000 et 25 000€ : 2 ans**
 - **Subventions d'un montant compris entre 25 000€ et 50 000€ : 5 ans**
 - **Subventions d'un montant supérieur à 50 000€ : 15 ans**

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Adopté à l'unanimité.

14. Questions diverses

❖ **Pierre BOZON : Eglise : travaux de peinture intérieure ont commencé et se poursuivront jusqu'au 13 avril**

❖ **Catherine PERON :**

- **Commission CCBE Tourisme, Forêt, sentiers de randonnée :** 5 avril réunion avec un expert forêt
- **Etude opportunité pour le bâtiment de la Beaucroissant en cours**

❖ **Annick PELLERIN :**

- **Commission communication :** a opté pour l'application Illiwap qui permet de diffuser auprès des habitants via smartphone ou tablette des actualités, des alertes et toute sorte d'informations. L'appli remplacera l'impression bimensuelle du En Direct qui devrait être remplacée par un bulletin biannuel pour donner les infos sur les manifestations à venir. Le dernier bulletin sera publié en mai.
- **Commission culture :** pour la fête de la musique, il y aura deux groupes de musique ; pour la journée du patrimoine, l'église sera inaugurée via une inauguration et une exposition photos.

❖ **Nicole BURTIN :**

- **Ecoles Le Palabr :** un plasticien fait des animations avec les maternelles à l'école publique, beaucoup d'enthousiasme pour cette activité. Restitution le 17mai.
- Séance de cinéma de février/mars a eu du succès, une vingtaine de spectateurs.

❖ **Alexandre BRECHET :**

- **Ombrières :** des techniciens sont intervenus cette semaine pour faire des relevés.

❖ **Sylvie MEYER :**

- **Retour sur une réunion de la CCBE sur la cohésion sociale :** la CCBE rencontre des difficultés à recruter des animateurs pour les centres de loisirs. Cependant cette année elle dispose de 5 alternants via le LEAP Vallon Bonnevaux qui permettent de palier un peu à ce manque. Possibilité de financer le BAFA aux jeunes du territoire à condition qu'ils fassent leur stage pratique au centre de loisir. Le territoire a la possibilité d'accueillir 220 enfants les mercredis et les petites vacances ; 260 enfants sur les grandes vacances.
- **Retour sur un COPIL du centre social Lucie Aubrac :** beaucoup d'activités organisées sur le territoire. A Châbons sont accueillis les repas partages, des animations jeunesse et un temps famille via le RAM. Le Centre Social ouvre des commissions sur les thèmes « Parentalité », « Enfance / jeunesse » et « Animation vie locale » en lien avec des élus, si certains élus veulent y participer.
- **Nouveau projet de séjour pour 2025 pour les jeunes de la CCBE.** Vingt jeunes inscrits dont six châbonnais, cherchent des activités lucratives pour pouvoir se financer leur séjour.

- ❖ **David MARTIN :** retour sur l'AG de l'OGEC (école privée) : bilan positif. L'école n'a pas subi de fermeture de classe cette année, futur incertain. Manque d'effectifs sur la tranche CE1/CE2. La rénovation du LEAP a commencé, des demandes de subvention vont être faites. Le problème de la sécurité à la sortie de l'école s'est posé : possibilité de déporter l'entrée/sortie des enfants en réflexion.

❖ **Marie-Pierre BARANI :**

- suite à la vente du bâtiment du LEAP, un projet de résidence senior a été retenue par la Commission du LEAP. Le promoteur s'est déjà mis en lien avec la Mairie pour avancer sur le sujet de la cantine et de la cuisine, qui serait conservée en l'état et mise à disposition de la Mairie pour faire manger les élèves de l'école privée.
- Vidéoprotection : le bureau d'études SERFIM a présenté un premier devis et étude : 225 000 € sans le génie civil pour équiper toute la commune ; dont 95 000 € uniquement pour le centre bourg. Une autre option est à l'étude en utilisant le réseau de fibres existant du département de l'Isère.

❖ **Denis RIVIERE :**

- Voirie : la Commission d'Appel d'Offres a retenu la candidature de Gachet / Colas pour les travaux annuels d'entretien de la voirie dans le cadre du marché 2025-2028 à bons de commande.

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – 13 mars 2025

- RD73 : les stops ont commencé à être posés (fin des priorités à droite sauf la Rongy), une signalisation renforcée sera installée.
- Rdv cette semaine avec l'AEP pour le sujet de la sécurité à la sortie de l'école privée.
- Gymnase : rendu de l'APS prévu le 27 mars. L'étude géotechnique est en cours.

❖ Philippe CHARLETY :

- CCBE : discussions en cours sur le budget
- Matinée nettoyage des déchets le 30 mars de 9h à 12h autour de La Tourbière et de la déchetterie. Rdv à 9h au départ de la déchetterie de Châbons.